



## **RÈGLEMENT 268-2024**

### **Modifiant le règlement numéro 268-2003 relatif à la circulation des véhicules hors routes.**

ATTENDU QUE le projet de Loi numéro 43 « Loi sur les véhicules hors routes » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 268-2003 relatif à la circulation des véhicules hors route ;

ATTENDU QUE le but du présent règlement est de permettre aux citoyens de rejoindre les sentiers de VTT et de motoneiges balisés;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Hérouxville a reçu une pétition de plus de trente (30) citoyens de la rue Jean-Pierre.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé ainsi que l'avis de motion donné le 12 NOVEMBRE 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. YVAN BORDELEAU et résolu à l'unanimité que le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 268-2024, tel qu'il suit :

## **ARTICLE 1** Modification de l'annexe «A» du règlement numéro 268-2003

L'annexe «A» du règlement numéro 268-2003 est abrogé pour tenir compte du nouveau tracé autorisé et remplacé par :

- 1) *Rang St-Pierre Nord, du lot 4 400 537 jusqu'à l'intersection de la route Périgny (1.9km)*
- 2) *Rang St-Pierre Nord, du lot 4 548 354 jusqu'à l'intersection de la route Périgny (370m)*
- 3) *Route Périgny*
- 4) *Chemin Grande-Ligne Sud jusqu'à l'intersection avec le lot 4 401 559 (emprise ministère – ancienne tour d'hydro? 3,4km)*
- 5) *Chemin Grande-Ligne Nord (0,99km)*
- 6) *Route Berthiaume (1,2km)*
- 7) *Rang St-Pierre Sud (0,65km)*  
*(Entre l'intersection de la route Berthiaume et la voie ferrée)*
- 8) *Rue Jean-pierre*
- 9) *Rue Marcel*

### **MOTONEIGES UNIQUEMENT**

1. *Rue Rocheleau*
2. *Traverse sur Grande-Ligne Nord »*

## **ARTICLE 2** Responsabilité

En aucun temps la Municipalité de Hérouxville ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long du parcours autorisé à l'Annexe «A modifié», sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

## **ARTICLE 3** Résiliation

La Municipalité de Hérouxville se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens(ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors-route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors-route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi numéro «43» Loi sur les véhicules hors-route du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec.

## **ARTICLE 4** « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation du ministère des Transports du Québec et ce, conformément à la loi.

**ADOPTÉ À HÉROUXVILLE**  
**ce 20 NOVEMBRE 2024**

---

MICHEL TREMBLAY

Maire

---

DENISE COSSETTE

Directrice générale et greffière-trésorière